

Copie de conservation et de diffusion, disponible en format électronique sur le serveur WEB du CDC :

URL = <http://www.cdc.qc.ca/prospectives/3/collaboration-3-5-1967.pdf>

Article revue *Prospectives*, Volume 3, Numéro 5.

\*\*\* SVP partager l'URL du document plutôt que de transmettre le PDF \*\*\*

# Déclaration sur les droits et la liberté des étudiants

EN COLLABORATION \*

LA DIFFUSION du savoir, la recherche de la vérité, le progrès des étudiants et le bien de la société, tels sont les buts de l'enseignement supérieur. Liberté de recherche et d'expression sont indispensables à la poursuite de ces buts. Les étudiants étant membres de la communauté universitaire, on se doit de les encourager à développer leur capacité de jugement critique et à s'engager dans une recherche indépendante et soutenue de la vérité. La marche à suivre peut varier d'une institution à l'autre; cependant, les normes minimales de liberté « académique », telles qu'elles sont indiquées ci-dessous, paraissent essentielles à toute communauté étudiante.

---

\* Nous reproduisons ici la traduction d'un texte publié en langue anglaise dans *The Chronicle of Higher Education* (August 23, 1967) et intitulé: « *Text of Joint Statement on Student Rights, Freedom* ». Ce texte a été préparé par des représentants de cinq organismes d'éducation principalement des États-Unis. Le comité conjoint de rédaction était composé des personnes suivantes: Phillip MONYPENNY, professeur de science politique, University of Illinois, président du comité; Harry D. GIDEONSE, chancelier, New School for Social Research; Edward SCHWARTZ, vice-président aux affaires intérieures, National Student Association; Peter H. ARMACOST, président, Université d'Ottawa, ex-directeur des programmes, Association of American Colleges; Earle CLIFFORD, directeur des étudiants, Rutgers University; Ann BROMLEY, assistante-directrice des étudiants, Santa Fe (Fla.) Junior College; Robert Van WAES, secrétaire associé, American Association of University Professors.

Enseigner et apprendre sont les éléments de la liberté « académique ». Il faut, pour apprendre, des conditions favorables dans la salle de cours, sur le campus et dans le milieu en général. Les étudiants doivent user de leur droit de façon responsable.

Il incombe à tous les membres de la communauté universitaire de créer et de faire respecter les normes garantissant le droit à l'éducation. Chaque collègue et université doit élaborer les politiques et règlements propres à étendre et à sauvegarder ce droit. Ces politiques et règlements doivent s'élaborer dans chaque institution selon certaines normes générales et avec le plus large concours possible des membres de la communauté universitaire. Cette déclaration a pour but de présenter les dispositions essentielles permettant d'assurer le droit des étudiants à l'éducation.

## I. Droit à l'admission

Les politiques d'admission pratiquées par les collèges et universités dépendent de ces seules institutions; il convient cependant que soient bien précisées les normes requises pour parvenir au succès « académique ».

Les institutions confessionnelles peuvent admettre de préférence les étudiants appartenant à certaines confessions, pourvu que cela soit fait ouvertement.

L'étudiant ne devrait en aucun cas se voir refuser l'admission à une institution quelconque pour des raisons raciales.

Ainsi donc, compte tenu de ses disponibilités, tout collège et université doit accepter tout étudiant répondant aux exigences « académiques ». Les services du collège doivent être accessibles à tous les étudiants inscrits, et les institutions doivent user de leur influence afin d'assurer à tous les étudiants un même accès aux services publics locaux.

## II. En classe

Le professeur, tant dans la salle de cours que lors des rencontres avec ses collègues, doit encourager la discussion, la recherche et la libre expression des idées.

Le rendement de l'étudiant doit être évalué d'après les critères « académiques », et non pas d'après les opinions ou la conduite de l'étudiant dans les domaines non « académiques ».

### A. GARANTIE DU DROIT D'EXPRESSION

Les étudiants, pour des motifs sérieux, peuvent ne pas accepter les opinions exprimées par un professeur pendant un cours et refuser de porter jugement en tout ce qui est affaire d'appréciation; ils sont cependant tenus de connaître le contenu des cours auxquels ils sont inscrits.

### B. GARANTIE D'UNE JUSTE APPRÉCIATION « ACADÉMIQUE »

Une réglementation doit protéger les étudiants contre une appréciation « académique » capricieuse ou partielle. Les étudiants doivent cependant se conformer aux normes d'excellence prescrites pour chacun des cours où ils sont inscrits.

### C. GARANTIE DE DISCRÉTION

Tout renseignement concernant les opinions, les croyances et les affiliations politiques des étudiants

que les professeurs acquièrent au cours de leur travail de maîtres, de directeurs ou de conseillers doit être considéré comme confidentiel. Assurer la garantie contre les indiscretions est un devoir professionnel grave. Il se peut que, dans certaines circonstances très particulières, on doive divulguer certains renseignements ayant trait au rendement scolaire ou au caractère personnel de l'étudiant; il convient alors d'en avertir l'étudiant et d'obtenir son consentement.

## III. Dossier de l'étudiant

Les institutions doivent avoir une politique bien établie quant aux renseignements qui doivent figurer au dossier permanent de l'étudiant et quant aux conditions qui doivent régir la consultation de ce même dossier. Afin de minimiser les risques d'indiscrétion, le dossier « académique » et le dossier disciplinaire doivent être tenus séparément, et les conditions d'accès à chacun doivent être clairement établies.

Les copies de dossiers ne doivent transmettre que les renseignements purement « académiques ». Aucun renseignement puisé au dossier disciplinaire ou au dossier psychologique ne saurait être communiqué, sans le consentement de l'étudiant, à des gens qui ne sont pas munis d'une autorisation ou à des gens qui ne font pas partie de la communauté universitaire. On peut cependant faire exception pour les cas où la loi y oblige en certaines circonstances où est menacée la sécurité des personnes ou des édifices. On ne doit pas constituer de dossier sur les opinions ou activités politiques de l'étudiant. On doit prendre les dispositions de nature à assurer la destruction périodique et automatique des dossiers disciplinaires périmés. Les administrateurs et les professeurs doivent respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

## IV. Activités étudiantes

Au sujet des activités parascolaires, certaines normes doivent être respectées afin de préserver la liberté des étudiants.

### A. LE DROIT D'ASSOCIATION

Les étudiants apportent à leur milieu un grand nombre de centres d'intérêts et en développent de

nouveaux comme membres de la communauté universitaire. Il convient qu'ils soient libres de former des organismes qui ont pour but de promouvoir des intérêts communs.

1. Les conditions d'admission, les modalités d'action et les manifestations extérieures d'une association étudiante seront habituellement déterminées par le seul vote des membres en règle de la communauté collégiale ou universitaire.

2. L'affiliation à une association extra-collégiale ne devrait pas être en soi de nature à priver une association étudiante de son droit de reconnaissance de la part des autorités de l'institution.

3. Si les règlements de l'institution imposent des conseillers, chaque association doit être libre de choisir celui qui lui convient, et son droit de reconnaissance ne peut être annihilé dans le cas où elle n'aurait pu s'assurer les services d'un conseiller. Il est normal que les conseillers informent les associations de leurs responsabilités; ils ne doivent cependant pas se servir de leur autorité pour contrôler les activités des associations.

4. On peut exiger des associations étudiantes qu'elles fassent connaître leurs buts, leurs conditions d'admission, leurs procédures, ainsi que les noms de leurs dirigeants; cependant, on ne saurait exiger, comme condition préalable à la reconnaissance de la part des autorités, qu'elles soumettent leurs listes de membres.

5. Les organismes parascolaires, y compris ceux qui sont affiliés à des associations extra-collégiales, doivent accueillir tous les étudiants, sans tenir compte de la croyance religieuse, de l'origine ethnique ou de la race, exception faite des associations confessionnelles dont les buts sont particuliers par définition.

#### B. LIBERTÉ DE RECHERCHE ET D'EXPRESSION

1. Les étudiants et les associations étudiantes ont le droit d'étudier toutes les questions susceptibles de les intéresser, d'en discuter, et d'exprimer leurs opinions publiquement ou privément. Les étudiants et leurs associations ont le droit de soutenir les idéaux de leur choix, dans la mesure où leurs manifestations n'entravent pas le bon fonctionnement de l'institution. Il leur incombe cependant de bien établir que ces manifestations n'engagent que la seule responsabilité des étudiants et de leurs associations.

2. On doit permettre aux étudiants d'inviter et d'entendre toute personne de leur choix. Toute disposition imposée par l'institution en prévision de la venue d'un conférencier invité doit avoir pour seules fins d'assurer que les locaux sont disponibles, que la réception est bien préparée et que le tout se déroule conformément aux règlements établis par la communauté universitaire. Cette façon de procéder ne doit pas être une forme déguisée de censure. Les associations doivent établir bien clairement qu'elles n'endorment pas obligatoirement les opinions exprimées par les orateurs.

#### C. PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS À LA GESTION DE L'INSTITUTION

Parce qu'ils sont membres de la communauté universitaire, les étudiants ont le droit, comme individus ou comme groupe, d'exprimer leur point de vue sur toutes les questions relatives à la politique de l'institution et à l'intérêt général du monde étudiant.

Le groupe étudiant doit disposer de moyens bien précis relativement à la formulation et l'application des politiques qui influent sur la vie « académique » et étudiante. Les droits et devoirs de l'exécutif étudiant doivent être bien explicites, et les modalités de son action ne peuvent être modifiées que dans les limites de sa juridiction et en tenant compte des mécanismes prévus à cet effet.

#### D. PUBLICATIONS ÉTUDIANTES

Les publications étudiantes et la presse étudiante aident grandement à établir et à maintenir le climat de liberté et de responsabilité favorable au dialogue et à la recherche. Elles sont un moyen d'attirer l'attention des professeurs et des autorités sur les problèmes du monde étudiant, et d'informer l'opinion étudiante des courants de pensée qui circulent dans la communauté étudiante et dans la société.

Dans les limites du possible, les publications étudiantes doivent être régies par des corporations financièrement et légalement indépendantes. Là où l'autonomie financière et légale n'est pas possible, l'institution doit jouer le rôle d'éditeur et assumer la responsabilité du contenu des publications. Lorsque l'institution délègue une partie de ses pouvoirs aux étudiants, elle doit permettre assez de liberté d'expression et d'autonomie financière pour que les publications jouent pleinement leur rôle au sein de la communauté universitaire.

Les autorités de l'institution, de concert avec les étudiants et les professeurs, ont le devoir de consigner la fonction des publications étudiantes, les normes qui doivent en guider l'évaluation, et les critères du contrôle extérieur qui peut s'exercer sur leur fonctionnement. D'autre part, la liberté d'expression des étudiants, tant éditeurs que directeurs, appelle des responsabilités corollaires régies par les règles du bon journalisme qui imposent d'éviter le libelle, l'indécence, les allégations non fondées, les atteintes à l'intégrité, les allusions malveillantes. Les dispositions suivantes sont essentielles à la sauvegarde de la liberté d'expression des publications étudiantes.

1. La presse étudiante doit être libre de toute censure ou contrôle préalable de la copie, et ses éditeurs et ses rédacteurs doivent être libres de déterminer leur politique de rédaction (éditorial et information).

2. On doit protéger les éditeurs et les rédacteurs des publications étudiantes contre la suspension et la révocation arbitraires à la suite de pressions exercées par les étudiants, les professeurs, l'administration ou le grand public. Les éditeurs et les rédacteurs ne doivent être révoqués que pour des raisons bien précises et déterminées dans un code de procédure. Le comité responsable de la nomination des éditeurs et rédacteurs doit aussi assumer la révocation des membres du journal étudiant.

3. Toute publication étudiante éditée et financée par l'institution doit déclarer, dans sa page éditoriale, que les opinions qui s'y trouvent exprimées n'engagent en rien le collège, l'université ou l'association des étudiants.

## **V. Liberté hors des limites de l'institution (« off-campus freedom »)**

### **A. L'ÉTUDIANT ET SES DROITS DE CITOYEN**

Les étudiants des collèges et des universités sont à la fois citoyens et membres de la communauté universitaire. En tant que citoyens, les étudiants doivent jouir de la même liberté d'expression, de manifestation et de pétition que les autres citoyens, et, comme membres de la communauté universitaire, ils sont soumis à toutes les obligations qui leur incombent en vertu de cette appartenance. Les professeurs et les administrateurs doivent veiller à ce que les prérogatives de l'institution ne servent pas à brimer le développement intellectuel des étudiants, favorisé

d'autre part par l'exercice des droits de citoyens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution.

### **B. LES AUTORITÉS DE L'INSTITUTION ET LES SANCTIONS CIVILES**

Il se peut qu'à l'occasion les activités des étudiants dérogent à la loi. Dans ce cas, les autorités de l'institution doivent être prêtes à indiquer aux étudiants toute la gamme des recours légaux possibles; elles pourraient également leur offrir toute autre forme d'assistance. Les étudiants qui dérogent à la loi encourent les peines prescrites par le code civil; mais les autorités de l'institution ne doivent jamais, dans un tel cas, favoriser l'autorité civile au détriment des étudiants. Lorsque les intérêts de l'institution, comme tels, sont directement menacés, alors seulement les autorités de l'institution peuvent exercer pleinement leur rôle punitif.

Lorsque l'étudiant, à cause de ses activités parascolaires, viole les règlements de l'institution, comme ceux ayant trait à la présence au cours, il ne doit pas recevoir de punition plus sévère que celle qui est imposée d'ordinaire pour un tel manquement. L'institution doit conserver son indépendance vis-à-vis des pressions de la société civile.

## **VI. Discipline**

La bonne conduite de l'étudiant dépend moins des mesures disciplinaires que du bon exemple, des bons conseils, des directives et des avertissements. De même, les institutions d'éducation ont un devoir et des pouvoirs disciplinaires propres à protéger leurs buts éducatifs, qu'elles exercent en établissant des normes d'excellence « académique », en promulguant des règles de conduite générale, et en régissant les services mis à la disposition des étudiants. Dans les cas exceptionnels où toutes les mesures disciplinaires normales se sont révélées inefficaces, des mécanismes bien établis doivent éviter à l'étudiant l'imposition de sanctions excessives.

Toute action disciplinaire doit s'inscrire dans le sens de la justice. Les façons de procéder, dans les cas d'indiscipline, peuvent varier selon la gravité de la faute et la sanction à imposer. Elles doivent tenir compte de la présence ou de l'absence d'un code d'éthique (honor code), du degré de participation de l'autorité à la vie étudiante, de son degré de connaissance de l'étudiant et des circonstances du délit.

On doit porter à l'attention de l'étudiant, dès son arrivée dans le milieu universitaire, les points suivants: la juridiction exacte des organismes quasi judiciaires dont font partie professeurs et étudiants; les mesures disciplinaires qui relèvent des autorités de l'institution; la procédure qui régit les cas ordinaires de discipline; le droit de l'étudiant à poursuivre en appel. Les délits mineurs peuvent être jugés sans trop de formalités selon une procédure établie.

Dans tous les cas, l'impartialité requiert que l'étudiant soit averti des accusations portées contre lui, qu'il ait l'occasion de se justifier, que l'autorité n'agisse pas de façon arbitraire ou inconsidérée, et qu'une clause spéciale accorde à l'étudiant le droit d'en appeler d'une décision. En l'absence d'un code d'éthique, la façon de procéder décrite plus bas offre des garanties équivalentes.

#### A. NORMES DE CONDUITE

L'institution a le devoir de statuer clairement sur les normes de conduite considérées essentielles à sa mission éducatrice et à la vie communautaire. Ces normes générales et les règlements particuliers qui en découlent doivent tenir compte de la mentalité particulière de l'étudiant. L'étudiant doit jouir de toute la latitude possible en ce qui n'est pas directement du domaine « académique ».

Les délits doivent être définis aussi clairement que possible, conformément aux normes psychologiques et pédagogiques déjà énoncées. Le code des mesures disciplinaires doit faire l'objet d'une entente entre les autorités et un groupe représentatif d'étudiants; il doit être facile d'accès, sous forme de fascicule à l'usage des étudiants ou de feuillets incluant l'ensemble des règlements.

#### B. ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE L'ÉTUDIANT

1. Sauf dans les cas d'extrême nécessité, les locaux occupés par les étudiants et leurs effets personnels ne doivent pas être objets de fouille sans autorisation préalable. Dans le cas des dépendances de l'institution, telles que les résidences, on doit y assigner un responsable qui aura seul le droit d'autoriser les perquisitions. La formule d'autorisation doit spécifier les raisons de la perquisition et préciser la nature des objets ou des renseignements recherchés. Si possible, l'étudiant doit être présent lors de la perquisition. Quant aux endroits qui ne sont pas sous le

contrôle de l'institution, on doit se conformer à la procédure ordinaire de la perquisition légale.

2. Les étudiants suspects, les étudiants pris en flagrant délit de manquement aux règlements de l'institution et les étudiants coupables d'infractions au code civil, doivent être mis au courant de leurs droits. Aucune forme de coercition ne doit être employée par les autorités dans le but d'obtenir un aveu ou des renseignements.

#### C. STATUT DE L'ÉTUDIANT AVANT LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Le statut de l'étudiant ne doit pas être modifié avant le prononcé de la sentence; on ne doit pas suspendre son droit à la présence dans l'institution et dans la salle de cours, sauf si sa sécurité physique et morale, ou celle des étudiants, des professeurs ou de l'institution, sont menacées.

#### D. PROCÉDURE DU COMITÉ DES GRIEFS

Si le délit appelle des sanctions sévères, ou si l'étudiant doute de l'équité des sanctions qui lui ont été imposées, il doit obtenir, sur simple demande, le privilège d'une audition devant un comité des griefs dûment constitué. La procédure de ce comité, suggérée ci-dessous, satisfait aux formalités requises (« Procedural due process ») dans les cas litigieux.

1. Le comité des griefs doit comprendre des professeurs ou des étudiants, ou bien, si tel est déjà le cas ou si l'accusé en fait la demande, à la fois des professeurs et des étudiants. Tout membre du comité ayant une connaissance préalable de certains éléments de la preuve, ce qui risque de compromettre son objectivité, doit en conscience s'abstenir de porter jugement dans ce cas particulier.

2. L'étudiant doit être informé, par écrit, des raisons qui justifient les mesures disciplinaires prises contre lui; les détails et le temps mis à sa disposition doivent lui permettre de se préparer adéquatement à l'audition.

3. L'étudiant qui comparait devant le comité des griefs a le droit d'être assisté, pour sa défense, d'un conseiller de son choix.

4. Le fardeau de la preuve repose sur les autorités.

5. L'étudiant doit pouvoir témoigner lui-même, présenter des témoins, entendre et contre-interroger

les témoins à sa charge. Le comité ne doit pas retenir les témoignages dont l'accusé n'a pas été avisé, dont il ne connaît pas les auteurs ou qu'il n'a pas eu l'occasion de réfuter.

6. La décision ne peut être basée que sur les preuves présentées lors de l'audition. Tout témoignage non conforme aux prescriptions précitées est irrecevable.

7. En l'absence d'une copie sténographiée des débats, il doit y avoir un résumé et une transcription verbale (enregistrement sur ruban magnétique) de l'audition.

8. La décision du comité des griefs doit être finale. L'étudiant peut cependant se prévaloir de son droit d'en appeler au président ou au bureau de direction de l'institution •